

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS [1]

[1] Annexe à la décision en pages 28 et 29

Le

Expéditions exécutoires délivrées à :

- Maître Soulie (vestiaire P267), Maître Chartier (vestiaire R139), Maître Caron (vestiaire C500), Maître Coursin (vestiaire C2186), Maître Dupuy (vestiaire B873)

3ème chambre  
3ème section

N° RG 24/00170 -  
N° Portalis 352J-W-B7I-C3WF2

N° MINUTE :

Assignation du :  
21 décembre 2023

JUGEMENT  
procédure accélérée au fond  
rendu le 28 février 2024  
DEMANDERESSES

FEDERATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS - FNEF  
[Adresse 11]  
[Localité 13]

SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE - SEVN  
[Adresse 11]  
[Localité 13]

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS - API  
[Adresse 3]  
[Localité 12]

SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS - SPI

[Adresse 9]

[Adresse 9]

UNION DES PRODUCTEURS DE CINEMA - UPC

[Adresse 7]

[Adresse 7]

S.A. GAUMONT

Intervenante volontaire principale

[Adresse 6]

[Adresse 6]

Décision du 28 Février 2024

3ème chambre 3ème section

N° RG 24/00170 - N° Portalis 352J-W-B7I-C3WF2

Société PARAMOUNT PICTURESS CORPORATION

Intervenante volontaire principale

[Adresse 10]

[Adresse 10]

CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE Intervenant volontaire accessoire

[Adresse 5]

[Adresse 5]

représentés par Me Christian SOULIE de la SCP SOULIE - COSTE-FLORET & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0267

DÉFENDERESSES

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

[Adresse 4]

[Adresse 4]

S.A.S. SFR FIBRE

[Adresse 1]

[Adresse 1]

représentées par Me Pierre-Olivier CHARTIER de l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

S.A. ORANGE

[Adresse 2]

[Adresse 2]

représentée par Me Christophe CARON de l'AARPI Cabinet Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

S.A.S. FREE

[Adresse 14]

[Localité 12]

représentée par Me Yves COURSIN de l'AARPI COURSIN CHARLIER AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2186

S.A. BOUYGUES TELECOM

[Adresse 8]

[Localité 13]

représentée par Me François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0873

---

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint  
assisté de Lorine MILLE, greffière,

Décision du 28 Février 2024  
3ème chambre 3ème section  
N° RG 24/00170 - N° Portalis 352J-W-B7I-C3WF2

## DÉBATS

En application de l'article L212-5-1 du code de l'organisation judiciaire et avec l'accord des parties, la procédure s'est déroulée sans audience. Avis a été donné aux avocats par bulletin RPVA du 30 janvier 2024 que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 28 février 2024.

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

## PROCÉDURE

La FEDERATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS (ci-après « FNEF »), le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (ci-après « SEVN »), L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (ci-après « API »), L'UNION DES PRODUCTEURS DE CINEMA (ci-après « UPC ») et le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (ci-après « SPI ») sont des organismes professionnels ayant vocation à défendre les membres de leur secteur professionnel respectif (audiovisuel et cinéma).

Les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION (ci-après « PARAMOUNT ») sont des sociétés privées de droit français titulaire de droits exclusifs sur des œuvres et vidéogrammes.

Le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (ci-après « CNC ») est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre de la culture et destiné notamment à contribuer, dans un but d'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et de l'industrie de l'image animée ainsi qu'à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia.

Les sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR FIBRE, ORANGE et SFR sont des opérateurs de communications électroniques qui commercialisent notamment des offres de téléphonie et d'accès à internet sur le territoire français.

La FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC et le SPI exposent que leurs agents assermentés ont établi dans leur procès-verbaux de constat, que les 28 sites suivants : « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WI-FLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », qui sont accessibles par différents noms de domaine mettent, sans autorisation, à la disposition du public de très nombreuses œuvres de leurs répertoires en continu ou au moyen de liens de téléchargement.

Aux fins de faire cesser les atteintes constatées aux droits de leurs membres, la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC et le SPI ont, par acte d'huissier du 21 décembre 2023, fait assigner les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE ET BOUYGUES TELECOM, devant le tribunal judiciaire de Paris, selon la procédure accélérée au fond pour l'audience du 28 février 2024.

Les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT ont, le 15 janvier 2024, notifié des conclusions d'intervention volontaire principale.

Le CNC a, le 15 janvier 2024, notifié des conclusions d'intervention volontaire accessoire.

Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique 15 janvier 2024, la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, la SPI, GAUMONT et PARAMOUNT ainsi que le CNC demandent au tribunal, au visa de l'article 481-1 du Code de procédure civile et L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, de :

1. Dire recevables la FNEF, le SEVN, l'UPC, l'API et le SPI en leur action.
2. Dire recevables et bien fondées les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT en leur intervention volontaire principale ;
3. Dire recevable et bien fondé le CNC en son intervention volontaire accessoire ;
4. Dire que la FNEF, le SEVN, l'UPC et l'API et le SPI démontrent suffisamment que les sites web « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WI-FLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », sont respectivement quasi entièrement dédié à la reproduction et à la représentation d'œuvres audiovisuelles / cinématographiques et de vidéogrammes par leur mise à disposition du public sans le consentement des auteurs et des producteurs, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.
5. Dire que le SEVN démontre suffisamment que les sites web « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » sont quasi entièrement dédié à la reproduction et à la représentation d'œuvres audiovisuelles et de vidéogrammes par leur mise à disposition du public sans le consentement des auteurs et des producteurs, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.
6. Dire que les sites web « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WI-

FLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », portent atteinte aux droits détenus par la société GAUMONT.

7. Dire que les sites web « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WIFLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », portent atteinte aux droits détenus par la société PARAMOUNT.

EN CONSEQUENCE :

8. Enjoindre sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir aux sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, ORANGE, SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE - SFR et SFR FIBRE SAS, de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites web « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WIFLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés ainsi que par les abonnés des sociétés qui utilisent leur réseau à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen conforme au degré d'efficacité requis par la Directive 2001/29/CE, et notamment par le blocage des noms de domaine et par voie de conséquence de tous les sousdomaines associés :

1. « coflix.cam » ;
2. « empire-stream.net » ; « empire-streaming.eu » ; « empire-stream.com » et « empire-streaming.app » ;
3. « emule-island.eu » ;
4. « extreme-down.moe » ; « extreme-down.cam » ; « extreme-down.casa » ; « extreme-down.art » ; « extreme-down.red » ; « extreme-down.work » et « extreme-down.fun » ;
5. « filmstream.top » ;
6. « filmvf.io » ;
7. « fmoviesz.to » ;
8. « french-stream.art » ;
9. « french-streamy.com » ;
10. « papadustream.net » ;
11. « streamingdivx.buzz » ;
12. « streaminze.org » ;
13. « voirseries.icu » ;
14. « wiflix.voto », « wiflix.surf », « wiflix.studio », « wiflix.site », « wiflix.re », « wiflix.kiwi », « wiflix.fan », « wiflix.family », « wiflix.cool », « wiflix.city » et « wiflix.audio »
15. « wowfilms.buzz » ;
16. « yggtorrent.wtf », « yggtorrent.se », « yggtorrent.re », « yggtorrent.is », « yggtorrent.fi », « yggtorrent.ch », « yggtorrent.to », « yggtorrent.si », « yggtorrent.nz », « yggtorrent.lol », « yggtorrent.li », et « yggtorrent.la ».
17. « coflix.nu » ;
18. « gratfilm.org » ;
19. « gratseries.com » ;
20. « nfseries.com » ;
21. « sadisflix.top » ;
22. « series-fr.co » ;
23. « filmscultes.online » et « filmscultes.me » ;

24. « torrent411.to » ;
  25. « tvfranc.top » ;
  26. « voirfilms.st » ;
  27. « wi-flix.top » ;
  28. « yts.mx », « yts.lt », « yts.com » et « yts.ag ».
9. Dire que les défendeurs mettront en oeuvre les mesures ordonnées visant à empêcher l'accès aux sites web précités en recourant à la liste des chemins d'accès telle que reprise dans les tableaux figurant dans la Pièce n° 10 et dans les conditions précisées à cette même pièce.
10. Dire que les défendeurs informeront sans délai les demandeurs de la survenance de toute difficulté portée à leur connaissance concernant un éventuel sur blocage, afin de leur permettre de leur confirmer, le cas échéant, qu'il y a lieu de lever les mesures prises en application des alinéas précédents.
11. Dire qu'en cas de réactivation d'un nom de domaine pour lequel les fournisseurs d'accès à internet auraient levé les mesures de blocage à la suite d'une notification adressée par les demandeurs conformément au dispositif du jugement à intervenir dans la présente procédure, les défenderesses devront rétablir les mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, au nom de domaine concerné et par voie de conséquence de tous les sous-domaines associés, sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter de la réception d'une notification adressée par les sociétés demanderesses, pour la durée restant à courir en application du jugement à intervenir dans la présente procédure.
12. Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et sans constitution de garantie.
13. Dire que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et ses dépens à sa charge.
14. Ecarter toutes les demandes, fins et moyens contraires des conclusions des défenderesses.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 18 janvier 2024, les sociétés SFR et SFR Fibre demande au tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de:

- APPRECIER si la FNEF et autres ont qualité à agir et si l'atteinte qu'ils invoquent est constituée ;
- APPRECIER s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité, d'ordonner aux FAI, dont SFR et SFR FIBRE, la mise en oeuvre des mesures de blocage sollicitées ;

Si Madame ou Monsieur le Président considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en oeuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, de mesures de blocage des Sites,

- ENJOINDRE à SFR et SFR FIBRE de mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants lesquels sont regroupés dans le tableau récapitulatif communiqué par la FNEF au format Excel en Pièce n°10 :

1. « coflix.cam » ;
2. « empire-stream.net » ; « empire-streaming.eu » ; « empire-stream.com » et « empire-streaming.app » ;
3. « emule-island.eu » ;
4. « extreme-down.moe » ; « extreme-down.cam » ; « extreme-down.casa » ; « extreme-down.art » ; « extreme-down.red » ; « extreme-down.work » et « extreme-down.fun » ;
5. « filmostream.top » ;
6. « filmvf.io » ;
7. « fmoviesz.to » ;
8. « french-stream.art » ;
9. « french-streamy.com » ;
10. « papadustream.net » ;
11. « streamingdivx.buzz » ;
12. « streaminze.org » ;
13. « voirseries.icu » ;
14. « wiflix.voto », « wiflix.surf », « wiflix.studio », « wiflix.site », « wiflix.re »,

« wiflix.kiwi », « wiflix.fan », « wiflix.family », « wiflix.cool », « wiflix.city » et « wiflix.audio »

15. « wowfilms.buzz » ;

16. « yggtorrent.wtf », « yggtorrent.se », « yggtorrent.re », « yggtorrent.is », « yggtorrent.fi », « yggtorrent.ch », « yggtorrent.to », « yggtorrent.si », « yggtorrent.nz », « yggtorrent.lol », « yggtorrent.li », et « yggtorrent.la ».

17. « coflix.nu » ;

18. « gratfilm.org » ;

19. « gratseries.com » ;

20. « nfseries.com » ;

21. « sadisflix.top » ;

22. « series-fr.co » ;

23. « filmscultes.online » et « filmscultes.me » ;

24. « torrent411.to » ;

25. « tvfranc.top » ;

26. « voirfilms.st » ;

27. « wi-flix.top » ;

28. « yts.mx », « yts.lt », « yts.com » et « yts.ag ».

- DIRE que les mesures de blocage mises en oeuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, seront limitées à une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir ;
- DIRE que les parties pourront saisir la présente juridiction en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;
- DIRE que les dépens seront laissés à la charge de FNEF et autres.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 17 janvier 2024, la société FREE demande au tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Ordonner que toutes éventuelles mesures initiales de blocage de noms de domaine ne pourront être prises que sous le contrôle de l'autorité judiciaire et vis-à-vis des seuls trente-sept (63) noms de domaine litigieux précisément mentionnés par les demandeurs dans leur tableau Excel constituant leur pièce communiquée n°10 ;
- Ordonner que, pour l'identification des noms de domaine concernés, la décision à intervenir renverra expressément, audit fichier Excel ;
- Autoriser, et, en tant que de besoin, juger, que pour l'exécution de la décision, la société FREE pourra utiliser directement le support numérique constitué par le fichier Excel communiqué par les demandeurs (leur pièce n° 10) ;
- Dire que d'éventuels blocage de noms de domaine ne pourront être mises en oeuvre que dans un délai de quinze jours à compter de la signification de votre décision, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau et des difficultés éventuellement exceptionnelles auxquelles elle pourra être confrontée;
- Dire que toutes éventuelles mesures de blocage des noms de domaine ne pourront être prises que pour une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir ;
- Dire que la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS (FNEF), le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE (SEVN), L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (API), L'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA (UPC), le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI), la société PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, la société GAUMONT et le CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) devront avertir officiellement la société FREE dans l'hypothèse où le(s) noms de domaine(s) dont elles auraient obtenu le blocage deviendrait(en)t inactif(s) ou, si les sites concernés ne posaient plus problème ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 23 janvier 2024, la société BOUYGUES TELECOM demande au tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Apprécier si la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION et le CNC ont qualité à agir,
- Apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION et le CNC,
- Apprécier si les demandes de la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES

CORPORATION et le CNC respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

- Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre les mesures propres à empêcher l'accès de ses abonnés ainsi que des abonnés des sociétés qui utilisent son réseau, situés sur le territoire français, aux seuls noms de domaines précisément visés dans la pièce n°10 des demandeurs dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et pour une durée de 18 mois,
- Dire que la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION et le CNC devront indiquer aux Conseils des fournisseurs d'accès à internet, dont la société BOUYGUES TELECOM, si les noms de domaines visés dans leurs écritures et dans leur pièce n°10 ne sont plus actifs afin que les mesures de blocage ordonnées les concernant puissent être levées,
- Laisser à la charge de la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION et le CNC le paiement des entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 19 janvier 2024, la société ORANGE demande au tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- APPRECIER si la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION et le CNC ont qualité à agir.
  - DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par les demandeurs dès lors qu'elle réunit les conditions cumulatives, exigées par le droit positif, que sont : la preuve de l'atteinte au droit d'auteur, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure.
- En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée, de :
- DECLARER que, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine précisément mentionnés dans le dispositif des conclusions des demandeurs et qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.
  - DECLARER que la société ORANGE procédera au blocage des sous-domaines associés aux noms de domaine visés si un tel blocage lui est expressément ordonné dans la décision à venir.
  - DECLARER que la société ORANGE procédera au blocage des noms de domaine et sous-domaines associés en recourant à la liste figurant dans le tableau Excel communiqué par les demandeurs tel qu'annexé au jugement et faisant partie de la minute.
  - DECLARER que dans l'hypothèse où le blocage des sous-domaines est ordonné, la société ORANGE pourra, en cas de difficultés notamment liées à des sur-blocages, en référer au Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou au juge des référés afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage.
  - DECLARER que les demandeurs doivent indiquer au Conseil de la société ORANGE si les noms de domaine visés dans la décision ne sont plus actifs, en parallèle de la signification de la décision à venir et par lettre officielle, afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder à leur blocage.
  - DECLARER que les demandeurs doivent indiquer au Conseil de la société ORANGE, postérieurement à la décision, toute fermeture du site auquel renvoient les noms de domaine visés par la décision à venir, et dont ils auraient connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées.
  - DECLARER que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I - Sur la qualité à agir

Aux termes de l'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle, « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. »

L'article L.122-2 du même code précise que « La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : 2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. » et l'article L.122-3 que « La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. »

Selon l'article L.122-4 de ce même code, « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. »

De la même manière, en application de l'article L.215-1 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de tout enregistrement audiovisuel (vidéogramme) est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Enfin, il résulte de l'article L.336-2 de ce même code qu'« En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. »

La FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le CNC, le SPI ont par leurs statuts le pouvoir d'agir en justice aux fins de défendre les intérêts professionnels des auteurs, producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles, notamment cinématographiques, et de vidéogrammes. En conséquence, la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC et le SPI sont recevables en leurs demandes, et le CNC recevable en son intervention volontaire accessoire. Titulaires de droits exclusifs sur des œuvres audiovisuelles, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT sont recevables en leur intervention volontaire principale.

## II - Sur l'atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins

La mesure de blocage, que seule l'autorité judiciaire peut prononcer, suppose que soit caractérisée préalablement, une atteinte à des droits d'auteur ou à des droits voisins.

En l'occurrence, chacun des sites litigieux suivants a fait l'objet de procès-verbaux d'agents assermentés à l'Association de la Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ci-après « ALPA ») :

d'un procès-verbal dit « de description », permettant d'en relever les caractéristiques structurelles et techniques et en déterminer l'activité et la fréquentation, d'un procès-verbal dit « de catalogue » présentant le pourcentage de contrefaçon d'œuvres proposée sur chaque site, à partir d'une recherche manuelle concernant un nombre significatif d'œuvres, le résultat étant extrapolé selon une méthode statistique approuvée par le professeur [U] [R], pour parvenir à un taux de présence d'œuvres contrefaisantes ;1. Ainsi, pour le site « COFLIX » (ID 1273) un total de 5191 films et de 310 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 60 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 10,46 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : The Walking Dead : Daryl Dixon, Loki, D'argent et de sang.

Lors du constat de l'ALPA, 12 226 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

2. Pour le site « EMPIRE-STREAMING » (ID 791) un total de 3527 films et un total de 1161 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de

mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 58,33 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 8,44 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : *Mystère à Venise*, *Expendables 4*, *Loki*.

Lors du constat de l'ALPA, 69 139 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

3. Pour le site « EMULE-ISLAND » (ID 780) un total de 6104 films et 1330 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 55,26 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 10,09 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : *Sex and the city*, *Inferno*, *House of cards*.

Lors du constat de l'ALPA, 23 254 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google tag manager » : UA-65129675-4.

4. Pour le site « EXTREME-DOWN » (ID 286) un total de 14 025 films et 4128 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 58,40 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,57 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : *Lol qui crie sort !*, *Mystère à Venise*.

Lors du constat de l'ALPA, 159 625 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

5. Pour le site « FILMOSTREAM » (ID 1271) Un total de 9607 films et 3744 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 66,08 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 9,32 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : *Barbie*, *Oppenheimer*, *La malédiction du Queen Mary*.

Lors du constat de l'ALPA, 14 536 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques de type « Histats » :

[//sstatic1.histats.com/0.gif?4769049&101](https://sstatic1.histats.com/0.gif?4769049&101) et [//sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101](https://sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101)

6. Pour le site « FILMVF » (ID 1270) un total de 30 816 films est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 6 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 60,52 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 11,79 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : *Saw X*, *Acide*, *Expendables*.

Lors du constat de l'ALPA, 18 088 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google tag manager » : G-2X8BXS1BZ et un autre de type « Google site verification » : T139ezJfjRF-mGx3BXrKlyO58hAsmaaLKelfdhPkxEM.

7. Pour le site « FMOVIES » (ID 331) un total de 33 968 films et 10 348 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 10 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 66,66 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 6,50 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Sly, Loki, The Walking Dead : Daryl Dixon.

Lors du constat de l'ALPA, 44 635 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques de type « Google tag manager » : G-023MQWTBFM.

8. Pour le site « FRENCH-STREAM » (ID 1277) un total de 2774 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 53,93 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,34 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Fear the Walking Dead, Loki, Lol qui crie sort !

Lors du constat de l'ALPA, 42 071 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google tag manager » : G-NVXYH6FRGD et un autre de type « Google site verification » : tNLpeXnOUTrjuEbUGk9GHWIdhzHyrC5CbLL9vYRUzcE.

9. Pour le site « FRENCH-STREAMY » (ID 1268) un total de 219 films et 86 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 68,96 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 8,68 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Saw X, Expendables 4, La nonne : la malédiction de Sainte-Lucie.

Lors du constat de l'ALPA, 27 828 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « GoogleTag Manager » : G-W2FV68QJRQ et deux autres de type « Google site verification » : BUxL2TOIstKovEgUHdWUE1UbmB09-ZU6aUkjYUbG2zc et R\_9n\_IdwrGy19Kst4r-Ft6UV7zyDuOVt1tmzQtV5OcQ.

10. Pour le site « PAPADUSTREAM » (ID 1269) un total de 3 790 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 53,03 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 6,58%.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Loki, Lol qui crie sort !, Fear the Walking Dead.

Lors du constat de l'ALPA, 18 976 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques de type « Histats » : //sstatic1.histats.com/0.gif?4659642&101 et //sstatic1.histats.com/0.gif?4757948&101.

11. Pour le site « STREAMINGDIVX » (ID 1274) un total de 23 347 films et de 3787 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 56,25 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 10,08 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Monster High 2, Barbie, Loki.

Lors du constat de l'ALPA, 11 549 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques de type « Histats » : //sstatic1.histats.com/0.gif?4745038&101 et //sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101.

12. Pour le site « STREAMINZ » (ID 301) un total de 6 806 films et 2 222 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 58,06 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,68 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Loki, Trolls Band Together, Kandahar.

Lors du constat de l'ALPA, 37 099 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google tag manager » : G-8J0CF3PW2E, un autre de type « Yandex verification » : 3c15b40fef4ef99f et un autre de type « Google site verification » : 8r6cQkM7MgYteZn\_ZwuH2UiWQBOILU\_IXY4pH7PU.

13. Pour le site « VOIRSERIES » (ID 1272) un total de 23 339 films et 3769 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 51,35 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 9,12 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Equalizer 3, Oppenheimer, La malédiction du Queen Mary.

Lors du constat de l'ALPA, 14 119 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique unique : « Google site verification » : 94XrQMnbyNpWhFpaMZ-aMgb5v6IB8vNrhkZIUJOh-j0 et deux identifiants alphanumériques de type « Histats » : //sstatic1.histats.com/0.gif?4745023&101 et //sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101.

14. Pour le site « WIFLIX » (ID 311) un total de 14 388 titres de films et 2117 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 68,62 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 10,95 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Mystère à Venise, Saw X, La roue du temps.

Lors du constat de l'ALPA, 489 443 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques de type « Google tag manager » : G-6P585F4H17 et G-1CNVJ1C5XK.

15. Pour le site « WOWFILMS » (ID 1276) un total de 23 337 films et 3763 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 68,42 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 14,54 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Barbie, Loki, Fear the Walking Dead.

Lors du constat de l'ALPA, 11 010 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google site verification » : JV2-yGvQtfWqSxV8T2vEBloGhn2HjsHLOHJ3\_28cuXE et deux autres de type « Histats » : //sstatic1.histats.com/0.gif?4758534&101 et //sstatic1.histats.com/0.gif?4758223&101.

16. Pour le site « YGGTORRENT » (ID 52) un total de 8298 films et 23 520 série est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 11 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 73,33 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 6,10 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Squealer,

Quiz Lady, Ferry the series.

Lors du constat de l'ALPA, 624 395 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google site verification » : jDrVm\_dqGUqNrWYcPdAhE3vCpxfcHBwoKN\_V0cSV8A et un autre de type « interkassa-verification » : 932c353776e6f12b0dac4f654bd3b9bf.

17. Pour le site « COFLIX » (ID 1285) un total de 543 films est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 10 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 70,93 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,47 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Coco, Le juge, Sam & Kate.

Lors du constat de l'ALPA, 16 022 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google Tag Manager » : UA-121665114-1.

18. Pour le site « GRATFLM » (ID 1278) un total de 5697 titres de films et 194 de séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 10 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 65,11 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 9,59 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Loki, Fear the Walking Dead, The Walking Dead : Daryl Dixon.

Lors du constat de l'ALPA, 64 561 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google Tag Manager » : G-K5V32F1RVT et un autre de type « Google site verification » : 0o5v2bQrwyn2vVSGaN-i7bUQ9A\_GGWyBR5ZMQFhIQtU.

19. Pour le site « GRATSERIES » (ID 1284) un total de 2 588 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 7 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 51,02 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 8,09 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Loki, Pamela Rose la série, Lol qui crie, sort !

Lors du constat de l'ALPA, 18 609 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

20. Pour le site « NFSERIES » (ID 1288) un total de 32 148 films et 7223 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement en salles, sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 62,49 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 9,60 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Rien à perdre, Killers of the Flower Moon, Hunger Games : la ballade du serpent et de l'oiseau chanteur.

Lors du constat de l'ALPA, 10 7785 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente deux identifiants alphanumériques unique de type « Google tag manager » : UA-208119346-1.

21. Pour le site « SADISFLIX » (ID 1286) un total de 9740 films et 3814 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 8 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes

était de 53,33 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,13 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Le temps d'aimer, Rien à perdre.

Lors du constat de l'ALPA, 13 960 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type « Google site verification » : K-QkUW6Yd3nbhG6H\_ZeKHYG2i-FU32lxUFZpyhv7kQ et deux autres de type « Histats » :  
://sstatic1.histats.com/0.gif?4769052&101. et //sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101.

22. Pour le site « SERIES-FR » (ID 1283) un total de 30 220 films et 6844 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 6 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 52,94 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 10,49 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Second tour, Les trolls 3, Napoléon.

Lors du constat de l'ALPA, 18 700 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique unique de type « Google tag manager » : G-JKS3HR8VWB.

23. Pour le site « SOTIPSTERS » (ID 608) un total de 1003 films est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 59,09 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,12 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Big Boss, Coco, Amarcord.

Lors du constat de l'ALPA, 13 118 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type «Histats » :  
://sstatic1.histats.com/0.gif?4807432&101.

24. Pour le site « TORRENT411 » (ID 1281) un total de 6644 films et 2498 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 11 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 73,33 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 6,09 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Catwoman, One Shot, Tout va bien.

Lors du constat de l'ALPA, 24 247 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type «Histats » :  
://sstatic1.histats.com/0.gif?3703784&101.

25. Pour le site « TVFRANC » (ID 1279) un total de 867 films et 190 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 12 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 79,72 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 5,50 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Oppenheimer, The Creator, Saw X.

Lors du constat de l'ALPA, 36 626 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours. Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type «Google tag manager » : G-WSGVRDQXDV.

26. Pour le site « VOIRFILMS » (ID 1282) un total de 11 016 films et 4670 séries est mis à disposition sans autorisation,

dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 68,69 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 9,25 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : The Irishman, Raya et le dernier dragon, Les nouvelles aventures de Croc-Blanc...

Lors du constat de l'ALPA, 20 587 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type «Yandex» :

<https://mc.yandex.ru/watch/88841068>.

27. Pour le site « WI-FLIX » (ID 1280) un total de 9739 films et 3797 séries est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 9 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 54,61 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,72 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Les trolls 3, Napoléon, Equalizer 3.

Lors du constat de l'ALPA, 25 874 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

Il est également observé que le site présente un identifiant alphanumérique de type «Yandex» :

<https://mc.yandex.ru/watch/89481713> et deux autres de type «Histats» : [//sstatic1.histats.com/0.gif?47&101](https://sstatic1.histats.com/0.gif?47&101) et [//sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101](https://sstatic1.histats.com/0.gif?4770532&101).

28. Pour le site « YTS » (ID 165) un total de 50 807 films est mis à disposition sans autorisation, dont la grande majorité est disponible légalement sur support ou en ligne.

Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur un échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 10 liens sur 15 renvoyaient vers des œuvres contrefaisantes. L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'œuvres contrefaisantes était de 67,74 % avec une marge d'erreur de l'ordre de 7,63 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des œuvres suivantes à titre d'exemple : Obi-Wan Kenobi, Freelance.

Lors du constat de l'ALPA, 77 319 visiteurs uniques français s'étaient rendus sur ce site lors des 30 derniers jours.

\*\*\*

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT ainsi que le CNC établissent de manière suffisamment probante que les sites litigieux, qui s'adressent à un public francophone, permettent aux internautes, via les chemins d'accès identifiés, de télécharger ou d'accéder en continu à des œuvres protégées à partir de liens hypertextes sans avoir l'autorisation des titulaires de droits, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

La FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT ainsi que le CNC sont donc fondés à solliciter la prescription de mesures propres à faire cesser la violation de leurs droits.

Les procès-verbaux produits aux débats ont mis en évidence l'anonymisation de ces sites. Ainsi, aucun d'eux ne comprend les mentions légales exigées par les articles 6 III.1 et 2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite "LCEN". L'hébergeur des sites est le plus souvent CLOUDFLARE, INC, et les propriétaires des noms de domaine ne sont pas communiqués.

Ces éléments démontrent la connaissance du caractère entièrement ou quasi entièrement illicite des liens postés sur les sites litigieux par les personnes qui contribuent à cette diffusion et la difficulté pour les auteurs et producteurs de poursuivre les responsables de ces sites.

### III. Sur les mesures sollicitées

L'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle réalise la transposition de l'article 8 §3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, aux termes duquel : "Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services

sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin". Le seizième considérant de cette directive rappelle que les règles qu'elle édicte doivent s'articuler avec celles issues de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite « directive sur le commerce électronique »).

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans l'arrêt *Scarlet Extended c/ Sabam* (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu'« ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae* (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte.(...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés ». Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des fournisseurs d'accès à internet, et les droits fondamentaux des clients des fournisseurs d'accès à internet, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la "substance même du droit à la liberté d'entreprendre" des fournisseurs d'accès à internet, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en œuvre.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, il sera enjoint aux sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID 1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WI-FLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », à partir du territoire français par leurs abonnés, à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace de leur choix.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés au tableau annexé à la présente décision, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés au nom de domaine figurant dans le tableau.

Ces mesures devront être mises en œuvre sans délai, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la présente décision, et pendant une durée de 18 mois, ce délai prenant tout à la fois en compte l'augmentation de la constatation des atteintes et l'efficacité des mesures d'ores et déjà ordonnées qui font qu'une mesure de blocage est rarement sollicitée consécutivement pour un même nom de domaine.

Les fournisseurs d'accès à internet devront informer la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT ainsi que le CNC des mesures mises en œuvre sans délai.

Le coût des mesures de blocage sera à la charge des fournisseurs d'accès internet.

Il est rappelé que l'actualisation des mesures ordonnées en cas d'évolution du litige en raison de la mise en œuvre de

moyens de contournement du blocage, pourra être envisagée par le tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond, mais également, sous réserve que soit caractérisée l'existence d'un trouble manifestement illicite, par le juge des référés.

En outre, la société ORANGE pourra en cas de difficultés notamment liées à des sur-blocages, en référer au président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond ou au juge des référés afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage, ce à quoi les demandeurs ne s'opposent pas.

Chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Ordonne aux sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites « COFLIX (ID 1273) » ; « EMPIRE-STREAMING (ID 791) » ; « EMULE-ISLAND (ID 780) » ; « EXTREME-DOWN (ID 286) » ; « FILMOSTREAM (ID 1271) » ; « FILMVF (ID 1270) » ; « FMOVIES (ID 331) » ; « FRENCH-STREAM (ID 1277) » ; « FRENCH-STREAMY (ID 1268) » ; « PAPADUSTREAM (ID1269) » ; « STREAMINGDIVX (ID 1274) » ; « STREAMINZ (ID 301) » ; « VOIRSERIES (ID 1272) » ; « WIFLIX (ID 311) » ; « WOWFILMS (ID 1276) » ; « YGGTORRENT (ID 52) » ; « COFLIX (ID 1285) » ; « GRATFILM (ID 1278) » ; « GRATSERIES (ID 1284) » ; « NFSERIES (ID 1284) » ; « SADISFLIX (ID 1286) » ; « SERIES-FR (ID 1283) » ; « SOTIPSTERS (ID 608) » ; « TORRENT411 (ID 1281) » ; « TVFRANC (ID 1279) » ; « VOIRFILMS (ID 1282) » ; « WI-FLIX (ID 1280) » ; « YTS (ID 165) », à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et sous-domaines associés, aux sites accessibles via les noms de domaine figurant dans le tableau annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, au plus tard dans un délai de 15 jours suivant de la signification du présent jugement et pendant une durée de 18 mois à compter de la mise en œuvre des mesures ordonnées ;

Dit que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge des sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE ;

Dit que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS et les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ainsi que le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE de la mise en œuvre de ces mesures en précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient;

Dit que la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS et les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ainsi que le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE devront indiquer aux fournisseurs d'accès à internet, les noms de domaine dont ils auraient appris qu'ils ne sont plus actifs, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles;

Dit qu'en cas d'évolution du litige notamment par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS et les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ainsi que le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE pourront en référer à la présente juridiction selon la procédure accélérée au fond ou en saisissant le juge des référés, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée ;

Donne acte à la FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS, au SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, à l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, à l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, au SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS et les sociétés GAUMONT et PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ainsi qu'au CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE de ce que ils ne s'opposent pas à ce que la société ORANGE sollicite judiciairement la mainlevée des mesures de blocage pour le cas où celles-ci conduiraient à des sur-blocages, dès lors qu'elle s'est préalablement et vainement rapprochée des demandeurs ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Fait et jugé à Paris le 28 février 2024

La greffièreLe président

ANNEXE

SITE

Noms de domaine (et ensemble des sous-domaines associés) à bloquer

COFLIX (ID 1273)

coflix.cam

EMPIRE-STREAMING (ID 791)

empire-stream.net

EMPIRE-STREAMING (ID 791)

empire-streaming.eu

EMPIRE-STREAMING (ID 791)

empire-stream.com

EMPIRE-STREAMING (ID 791)

empire-streaming.app

EMULE-ISLAND (ID 780)

emule-island.eu

EXTREME-DOWN (ID 286)

extreme-down.moe

EXTREME-DOWN (ID 286)

extreme-down.cam

EXTREME-DOWN (ID 286)

extreme-down.casa

EXTREME-DOWN (ID 286)

extreme-down.art

EXTREME-DOWN (ID 286)

extreme-down.red

EXTREME-DOWN (ID 286)  
extreme-down.work  
EXTREME-DOWN (ID 286)  
extreme-down.fun  
FILMOSTREAM (ID 1271)  
filmostream.top  
FILMVF (ID 1270)  
filmvf.io  
FMOVIES (ID 331)  
fmoviesz.to  
FRENCH-STREAM (ID 1277)  
french-stream.art  
FRENCH-STREAMY (ID 1268)  
french-streamy.com  
PAPADUSTREAM (ID 1269)  
papadustream.net  
STREAMINGDIVX (ID 1274)  
streamingdivx.buzz  
STREAMINZ (ID 301)  
streaminze.org  
VOIRSERIES (ID 1272)  
voirseries.icu  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.voto  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.surf  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.studio  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.site  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.re  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.kiwi  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.fan  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.family  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.cool  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.city  
WIFLIX (ID 311)  
wiflix.audio  
WOWFILMS (ID 1276)  
wowfilms.buzz  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.wtf  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.se  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.re  
YGGTORRENT (ID 52)

yggtorrent.is  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.fi  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.ch  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.to  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.si  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.nz  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.lol  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.li  
YGGTORRENT (ID 52)  
yggtorrent.la  
YGGTORRENT (ID 52)  
drago-server.org  
COFLIX (ID 1285)  
coflix.nu  
GRATFILM (ID 1278)  
gratfilm.org  
GRATSERIES (ID 1284)  
gratseries.com  
NFSERIES (ID 1288)  
nfseries.com  
SADISFLIX (ID 1286)  
sadisflix.top  
SERIES-FR (ID 1283)  
series-fr.co  
SOTIPSTERS (ID 608)  
filmscultes.online  
SOTIPSTERS (ID 608)  
filmscultes.me  
TORRENT411 (ID 1281)  
torrent411.to  
TVFRANC (ID 1279)  
tvfranc.top  
VOIRFILMS (ID 1282)  
voirfilms.st  
WI-FLIX (ID 1280)  
wi-flix.top  
YTS (ID 165)  
yts.mx  
YTS (ID 165)  
yts.lt  
YTS (ID 165)  
yts.am  
YTS (ID 165)  
yts.ag